

Décret

Générale

colonial

Décret n° Texte du décret du 16 février 1941 susvisé Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1941

Numéro JO
n° 531 du 28/02/1941

Date du numéro
28 février 1941

VISAS

Sur le rapport du Secrétaire l'Etat aux colonies

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés

Vu la loi du 11 octobre 1940 étendant aux colonies les dispositions de la loi susvisée du 13 septembre 1940

Vu le décret du 29 novembre 1910 fixant les modalités d'application de la loi du 13 septembre 1940.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont déclarées applicables aux territoires relevant du Secrétariat d'État aux colonies les dispositions du décret susvisé du 29 novembre 1940 fixant les modalités d'application de la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés, sous réserve des modalités indiquées aux articles suivants. Art. 2.— Le pourcentage prévu à l'article 1er du décret du 29 novembre 1940 sera fixé par le chef du service local de l'inspection du travail. Ce pourcentage pourra être notifié par décision du chef de la colonie ou du territoire. Art. 3.— Dans les colonies ou territoires où n'existe pas d'office public de placement, toutes les notifications et déclarations prévues par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 29 novembre 1940 devront être faites au service local de l'inspection du travail (pii est habilité à présenter les démobilisés aux employeurs dans les cas prévus à l'article 4 (1er alinéa) du décret susvisé. Les services de l'inspection du travail devront, en cette hypothèse, tenir les fiches prévues à l'

article 6

Art. 4.— Le recouvrement de la redevance prévue aux articles 7 et 8 sera opéré par les comptables ou préposés du Trésor sur le vu d'états arrêtés par l'inspecteur du travail et rendus exécutoires par le chef de la colonie ou du territoire. Art. 5. Le chef du territoire fixera par arrêté pris en Conseil les modalités d'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne son application aux exploitations agricoles et forestières visées à l'article 2 de la loi du 13 septembre 1940. Art. 6. Le présent décret sera exécuté comme loi de l'Etat.

PIPpe PETAIN.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :Le Ministre secrétaire l'Etat aux colonies,PL.ATON.